Berne, le 17 mai 2019

**Contribution de la Suisse au prochain rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences à la 74ème session de l’Assemblée Générale en septembre 2019**

**Réponses de la Suisse**

1. **Veuillez indiquer s’il existe dans votre pays des cas de mauvais traitements et de violence à l’égard des femmes pendant les soins de santé procréative, en particulier les accouchements en établissement. Dans l’affirmative, veuillez préciser le type de cas et décrire la réponse de votre pays ainsi que les bonnes pratiques, y compris en matière de protection des droits de l’homme.**

En Suisse, il n’y a pas de statistiques ni d’études sur les mauvais traitements et la violence à l’égard des femmes lors d’un accouchement. Par contre, chaque 25 novembre, des femmes ayant subi des formes de violence, déposent des roses à l'extérieur des maternités où elles en ont été victimes.

La Société suisse de gynécologie et d’obstétrique (SSGO) a publié en 2015 une ligne directrice sur la *sectio caesarea*[[1]](#footnote-1), suite à un rapport sur l’augmentation des chiffres des césariennes[[2]](#footnote-2). Le rapport montre qu’il n’est pas possible de trouver des causes directes expliquant la part élevée des naissances par césarienne en Suisse.

1. **Veuillez préciser si un consentement complet et éclairé est donné pour tout type de soins de santé sexuelles et reproductive et si ceux-ci incluent les soins liés à l’accouchement.**

Des protocoles d’information de la SSGO doivent être signés par les patientes avant un traitement. Il y a des protocoles concernant par exemple les thématiques suivantes : déclenchement de l’accouchement, la césarienne, pré-opératoire pour cerclage du col, etc[[3]](#footnote-3).

1. **Veuillez préciser s’il existe dans les établissements de santé des mécanismes de mise en responsabilité garantissant réparation pour les victimes de mauvais traitements et de violence, notamment au moyen de plaintes, indemnisation financière, reconnaissance d’actes répréhensibles et garantissant la non-répétition. Indiquer si le médiateur est chargé de traiter ces violations des droits humains.**

En Suisse, toute personne qui a subi, du fait d’une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, psychique ou sexuelle bénéficie d’une aide au sens de la loi sur l’aide aux victimes d’infractions (LAVI). Cette aide comprend les prestations principales suivantes : des conseils, une aide immédiate et une aide à plus long terme (par exemple, d’ordre médical, psychologique ou juridique), des prestations financières[[4]](#footnote-4).

1. **Votre système de santé a-t-il des politiques guidant les réponses sanitaires à la violence à l’égard des femmes et qui sont conformes aux directives et normes de l’OMS en la matière.**

Jusqu'à présent, il n'y a eu que des lignes directrices spécifiques et régionales, des recommandations et des exemples de bonnes pratiques. En Suisse romande, par exemple, il existe une Unité de médecine des violences (UMV)[[5]](#footnote-5) avec la vision suivante : assurer aux victimes de violences une consultation médico-légale ; assurer aux professionnels une offre de conseils et de formation ; développer des projets de recherche sur la thématique des violences interpersonnelles. Les services offerts vont des conseils et de la documentation médico-légale jusqu'au triage pour obtenir de l'aide supplémentaire. D'autres grands hôpitaux offrent également des services spécifiques aux femmes victimes de violence. Un rapport sur les différentes politiques et pratiques cantonales dans ce domaine est en cours d'élaboration dans le cadre d'une initiative politique[[6]](#footnote-6) et devrait être publié d’ici la fin de l'année. Il conviendra d'en déduire la nécessité d'agir dans ce domaine au niveau de la pratique, de la politique et du droit, et de mettre en évidence des exemples de bonnes pratiques et de synergies possibles.

1. Disponible sous : <https://www.sggg.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente/3_Fachinformationen/2_Guidelines/Fr/Guideline_Sectio_Caesarea_2015.pdf>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-47914.html> et <https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjBsrbYqIniAhXnzIUKHZePATMQFjAAegQIABAC&url=https%3A%2F%2Fwww.bag.admin.ch%2Fdam%2Fbag%2Ffr%2Fdokumente%2Fcc%2Fbundesratsberichte%2F2013%2Fkaiserschnittgeburten.pdf.download.pdf%2F.pdf&usg=AOvVaw2ZyHMJF0e7Dza-sdEu0Ejq>. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir : <https://www.sggg.ch/fr/informations-dexperts/protocoles-dinformation/>. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le site internet suivant de l’Office fédéral de la justice donne davantage d’informations : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/opferhilfe.html>. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir : <https://www.curml.ch/fr/presentation-unite-de-medecine-des-violences>. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20144026>. [↑](#footnote-ref-6)